

## PRÉFET DE L'ESSONNE

## SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

## **ARRÊTÉ**

n° 2020/SP2/BCIIT/65 du 2 6 MARS 2020

Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS au profit de la Région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code forestier ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement abrogeant le décret 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Technique et Foncière de la Région Parisienne;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/ 018 du 27 mai 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS:

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/246 du 13 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement en date du 21 octobre 2019, reçue en Sous-Préfecture le 24 octobre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des espaces boisés dits « bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») situés à l'intérieur du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de la commune de Marcoussis par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de Grand Paris Aménagement ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2020 inclus, sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS;

**VU** le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU les lettres du 13 mars 2020 et du 24 mars 2020 par lesquelles Grand Paris Aménagement et l'Agence des Espaces Verts de la Région Fort-de-France ont transmis le dossier de demande de cessibilité à la Sous-Préfecture de Palaiseau;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2: La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « www.telerecours.fr »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Présidente de la Région Île-de-France,

le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

le Maire de la commune de MARCOUSSIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement/

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA